

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2020 XX DELIBERATION "CRUSTACES-CRPM-A" DU XX 2020

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE POUR LES NAVIRES PECHANT LES CRUSTACES A L'EXCEPTION DES LANGOUSTINES, DES POUCEES-PIEDS ET DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETE OU JURIDICTION FRANCAISE RELEVANT DU CRPMEM DE BRETAGNE

Le Bbureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la - pêche - maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la - pêche maritime et notamment l'article R 921-20,
- VU la délibération n° B XX42-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du XX relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés,
- VU la délibération 2020-XX Date de Dépôt des demandes de licences - CRPMEM du 01 septembre 2020 fixant les dates de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail crustacé du 04 juin 2020 ;
- VU L'avis de l'Ifremer en date du 07 avril 2020 ;
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement

Conformément à la délibération n°N B 42-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après dénommé CNPMEM) susvisée, la pêche des crustacés figurant à l'article 1 de la délibération du CNPMEM à l'exception des pouces-pieds dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence spéciale régionale « crustacé ». A l'exception des titulaires de la licence Canot, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés telle que définie ci-dessus.

Au sein de ce périmètre, la délimitation des départements bretons est fixée de la manière suivante :

Eaux territoriales situées au large du département de l'Ille et Vilaine : de la limite des zones de compétences des préfets des régions Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de l'île des Ebihens.

Eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor : du méridien de l'île des Ebihens jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W).

Eaux territoriales situées au large du département du Finistère : du méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W).

Eaux territoriales situées au large du département du Morbihan : du méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) jusqu'à la limite des zones de compétence des préfet Bretagne / Pays de La Loire.

1.1 Timbre spécial casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s)

Au sein de cette licence, dans les eaux territoriales situées au large du département du Morbihan, il est créé un timbre spécial pour l'utilisation d'un casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) défini à l'article 2 de la présente

délibération. Seuls les navires titulaires de ce timbre sont autorisés à pratiquer la pêche des gros crustacés avec ce casier.

1.2 Timbre spécial pêche en Plongée des crustacés

La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence de pêche Crustacé et de la licence Canot de pratiquer cette activité en plongée.

Le détenteur de ce timbre pêche en plongée reçoit des extraits de licence nominatifs qui prévoient les mêmes prérogatives et obligations que la licence de pêche principale crustacés et correspondant au nombre de marins qui répondent aux conditions particulières d'exercice de la pêche des crustacés sur ces navires.

Les marins embarqués à bord des navires titulaires de ce timbre pêche en plongée, répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des crustacés en plongée, devront être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (Ci-après dénommé « DIRM NAMO »).

Article 2 – Définitions

2.1 « Gros crustacés »

Sont considérés comme « gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus spp*)

2.2 . Casier à parloir

Est considéré comme un « casier à parloir », tout engin qui ne correspond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- Equipé d'une goulotte rigide, droite ou conique de 140mm ou plus,
- Sans cloisonnement ou dispositif anti retour.

Il est également défini un casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » comme un casier dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Goulotte(s) ronde(s) ou ovale(s) non rigide(s) dont l'entrée a un diamètre de 160 mm minimum.
- Armature rigide non pliante
- Sans cloisonnement

Article 3 - Organisation de la campagne

Le CRPME de Bretagne peut fixer, par délibération et dans le respect des dispositions de la délibération du CNPME susvisée, pour chaque campagne :

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche,
- un contingent global de licences et un contingent de licences par département, par espèces ou engins,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche pour une ou plusieurs espèces et pour un ou plusieurs secteurs,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des conditions techniques particulières pour la pêche d'une ou plusieurs espèces,

- des conditions techniques particulières pour l'usage des différents engins de pêche,
- le marquage des casiers et/ou des filets

Sans préjudice ~~pour~~ des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président du groupe de travail « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, par décision préciser le calendrier, les horaires, les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapage et des modalités techniques pour la pêche en plongée.

Article 4 – Modalités d’attribution des licences et timbres

4.1 Modalités d’attribution des licences « Crustacés »

Critères d’elligibilité :

Considérant la répartition de la licence régionale entre les départements prévue par la délibération CRUSTACES CRPM B en vigueur, la licence est attribuée au couple propriétaire/navire selon le quartier d’immatriculation du navire par le CRPMEM de Bretagne. ~~La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le CRPMEM de Bretagne.~~ En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

~~4) Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.~~

- Critères d’attribution :

✓ Au titre de l’antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

✓ Au titre des critères socioéconomiques

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président du groupe de travail "Crustacés" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de l'ancienneté de la date de dépôt des demandes.

4.2 Modalités d'attribution du timbre « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan

Critères d'éligibilité :

✓ Au titre de l'antériorité de pêche

Le timbre défini à l'article 1.1 de la présente délibération ne peut être attribué qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence crustacé au regard du point 4.1 du présent article ou de la licence Canot telle que définie dans la délibération 2019-016 du 27 juin 2019, et pouvant justifier des antériorités de pêche suivantes :

Pour les titulaires de la licence Crustacés :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 6 mois de l'année et d'un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, sur les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.
- L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.
- Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondants.

Pour les titulaires de la licence Canot :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 5 mois de l'année et d'un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, sur les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.
- L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.
- Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondants.
- Les demandeurs ayant obtenu une licence crustacé ou canot après 2016 peuvent être éligibles sous réserve de justifier d'antériorité de pêche de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 50% de leur activité, calculé en nombre de jour de mer par an. L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne. Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondants.

✓ Au titre des critères socioéconomiques

Le timbre défini à l'article 1.1 ne peut être délivré qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

Critères d'attribution :

4.2.1 Si le nombre de demandes de timbre est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1. Demandeur ayant déclaré des captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de mois sur les années 2016, 2017 et 2018.
2. Demandeurs ayant obtenu une licence crustacé ou canot après 2016 et justifiant de captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de jour de mer sur leur années d'activité.

4.3 Modalités d'attribution du timbre « Pêche en Plongée » - Secteur de l'Ille et Vilaine

Critères d'éligibilité- :

✓ Au titre de l'antériorité de pêche

Le timbre défini à l'article 1.2 de la présente délibération ne peut être attribué qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence crustacé au regard du point 4.1 du présent article ou de la licence Canot telle que définie dans la délibération 2019-016 du 27 juin 2019.

✓ Au titre des critères socioéconomiques

Les demandeurs doivent également être titulaire d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille et Vilaine (CSJ-Praires-Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée ou ormeaux Zone 1).

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre. Elle doit être accompagnée du paiement du montant de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 6 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins (ci-après dénommés CDPMEM) concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président de la commission « crustacé ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 7 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le groupe de travail "crustacé" du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM de Bretagne peut passer protocole avec le Président du CDPMEM concerné. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 8- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Direction de la Mer et du Littoral (DML) dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 10 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération [2020-002](#) DELIBERATION "CRUSTACES-CRPM-A" du [08 avril 2020](#).

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET

Annexe 1 à la délibération [2020-XX du XX 2020](#)

Rappel de la réglementation communautaire et nationale :

Au sens de la réglementation communautaire, la licence « **CRUSTACE CRPMEM A** » a valeur d'autorisation européenne de pêche pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer au-delà des 12 milles, et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer en tous lieux. Le seul critère permettant d'authentifier la longueur (hors tout) des navires ainsi concernés est l'acte de francisation.

La capture des crustacés quel que soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération du CNPMEM en vigueur.